

Claude Bocquet, Université de Genève

## Comment enseigner le droit servant de support à la traduction juridique ?

### 1 Traducteur des textes juridiques ou juriste traducteur ?

1. Ce n'est pas faire œuvre de novateur que de traiter le sujet de la connaissance que le traducteur doit nécessairement avoir de la matière dont traite le texte qu'il va traduire. La question n'est pas propre non plus à la traduction juridique. Elle a été parfaitement définie dès le XVI<sup>ème</sup> siècle par Etienne Dolet, l'un des pères fondateurs de la réflexion théorisante sur la traduction : c'était en 1542 dans *La Manière de bien traduire d'une langue en l'autre*. Dolet pose, dans ce bref essai, cinq principes que doit respecter tout traducteur, et ces principes sont largement restés valables jusqu'à nous. Le premier d'entre eux est justement que le traducteur doit maîtriser parfaitement la matière traitée par l'auteur et le texte qu'il traduit, et cela est même plus important que sa connaissance des deux langues.

« *En premier lieu, il faut que le traducteur entende parfaitement le sens & matière de l'auteur qu'il traduit : car par cette intelligence il ne sera jamais obscur en sa traduction* ». <sup>1</sup>

2 Ce n'est par contre qu'à une époque plus contemporaine qu'on s'est demandé si l'on peut traduire sans être un spécialiste entièrement formé et un praticien de la matière sur laquelle porte le texte qu'on traduit, en l'espèce s'il faut être juriste pour traduire des textes juridiques. On se rappelle aussi l'anecdote concernant Voltaire, lequel Voltaire se considérait comme un excellent angliciste et qui s'avisait de traduire un traité d'astronomie de Newton sans connaître l'astronomie : il dut finalement, et discrètement parce qu'il était vexé, passer le travail à Moreau de Maupertuis<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Dolet 1540 : 11

<sup>2</sup> cf. Maury 1990 : 112

Pour ce qui est de la traduction juridique, un de nos contemporains, le Canadien Emmanuel Didier, a construit sur le sujet toute une théorie, qu'il est à vrai dire le seul à défendre, selon laquelle le traducteur non juriste doit se contenter de traduire des textes juridiques de pays plurilingues, parce que l'identité des institutions lui permet en pareil cas de ne pas se préoccuper des différences institutionnelles, c'est ce que Didier appelle la traduction juridique au sens propre. Mais le traducteur doit laisser aux seuls juristes la traduction des textes de pays étrangers parce que, dans ce cas, la connaissance du droit comparé est nécessaire. Didier parle alors de transposition juridique.

*« Il ne faut pas confondre la traduction juridique et la transposition juridique. La traduction juridique est l'opération de transfert d'un message juridique, dans un seul système juridique, d'une langue vers une autre langue. La transposition juridique est l'opération de transfert d'un message juridique émis dans une langue et dans un système juridique, vers une autre langue et un autre système juridique »<sup>3</sup>.*

Mais on a pu constater depuis longtemps que c'est là un faux problème, car il entraîne d'autres questions paradoxales et insolubles, qui sont tout aussi importantes, comme celle de savoir si la connaissance de la matière suffit lorsqu'on ne maîtrise pas les théories et les méthodes de la traduction, au risque de tomber dans le travers de l'histoire que nous raconte

Marianne Lederer dans *Interpréter pour traduire*, qui écrit :

*« On m'a raconté une histoire que je n'ai pas vérifiée mais qui... se non è vero... est typique des traductions faites par des gens pour qui traduire c'est transcoder : un chirurgien français bien connu aurait traduit le protocole d'une opération chirurgicale faite aux Etats-Unis d'une façon telle qu'au dire de ses collègues, ceux qui auraient suivi sa traduction à la lettre auraient eu toute chance de gravement mutiler leurs malades »<sup>4</sup>.*

Et un peu plus loin de nous dans le temps, comment ne pas évoquer le souvenir d'Edmond Cary, l'un des pères fondateurs de ce que sera la traductologie, lorsqu'il définit sa fameuse

---

<sup>3</sup> Didier, 1991 : 9

<sup>4</sup> Lederer (1984) 2001 : 27

typologie des textes à traduire dans *Comment faut-il traduire* et qu'il conclut que "chaque genre a ses règles propres"<sup>5)</sup>

Ainsi on doit toujours se demander

« Que traduisez-vous ? On ne traduit pas de la même façon un classique et un roman policier. »<sup>6)</sup>

Doit-on alors ne confier en définitive des traductions qu'à des personnes ayant une double formation initiale et n'exerçant que dans un domaine extrêmement étroit et verrouillé : des personnes à la fois traducteurs et juristes qui ne traduisent que des textes juridiques, d'autres à la fois traducteurs et médecins qui ne traduisent que des textes médicaux, et ainsi de suite ? Enfin, si l'on opte, d'une façon plus raisonnable parce que plus conforme à la réalité vécue, pour des traducteurs formés à la traduction et renseignés à titre subsidiaire sur la matière, on en arrive à se demander comment cette matière doit être enseignée au futur traducteur pour servir efficacement son activité traduisante, et c'est là notre sujet d'aujourd'hui, qui nous amènera donc à traiter essentiellement une question de méthode de formation.

## 2 *Les obstacles et les solutions*

### a) *Les obstacles premiers*

Tous ceux qui ont réfléchi et tenté d'établir une méthode d'enseignement du droit pour futurs traducteurs se sont heurtés à des difficultés qui tenaient d'abord à des préjugés généraux, historiques et épistémologiques, sur ce que sont tant la traduction juridique, d'une part, que le droit lui-même, d'autre part..

La traduction juridique est très souvent définie, mais à vrai dire le plus souvent par des linguistes ou des philologues, non-juriste et le plus souvent non-traducteurs<sup>7)</sup>, comme une

---

<sup>5)</sup> Cary, 1985 : 49

<sup>6)</sup> Cary, 1956 : 25

branche de la traduction technique, simplement parce que la matière juridique suppose une certaine technique, mais existe-t-il une matière qui ne soit sous-tendue d'une technique, fût-elle la littérature elle-même ?

Ils tombent ainsi dans le vice dénoncé par Bachelard :

*L'esprit scientifique nous interdit d'avoir une opinion sur des questions que nous ne comprenons pas, sur des questions que nous ne savons pas formuler clairement. Avant tout, il faut savoir poser des problèmes. »<sup>8</sup>*

Là est bien la question : être capable de poser le problème sans se contenter d'un schéma préétabli par l'opinion commune et jamais critiqué.

De plus ceux des traducteurs qui se sont improvisés sur le tas sont pratiquement toujours de formation littéraire<sup>9</sup>. De ce fait, ils ont naturellement attaché à la traduction juridique le terme de technique, à leurs yeux dépréciatif, parce qu'elle ne relève pas de la noble traduction littéraire<sup>10</sup>, la seule qui leur semble finalement digne d'intérêt. Or il se trouve d'emblée que cette qualification de technique appliquée à la traduction juridique est fautive parce que la principale caractéristique de la traduction technique correspond à l'unité du signifié-source et du signifié-cible dans ce type de traduction (La description d'un moteur d'avion ne saurait varier d'anglais en français pour des raisons de culture), alors justement que la traduction juridique se caractérise au contraire par la non-identité du signifié-source et du signifié-cible : c'est toute la question des différences institutionnelles, d'où l'absence de relations biunivoques tant au niveau terminologique qu'au niveau phraséologique, qu'au niveau du discours tout entier, de telle sorte que la tâche du traducteur consiste d'abord à infléchir ce signifié pour exprimer, si l'on veut, dans un langage juridique des institutions autres que celles pour lesquelles ce langage a été conçu.

---

<sup>7</sup> cf. Bocquet, 2007 : 14

<sup>8</sup> Bachelard, 1934 : 14

<sup>9</sup> cf. Bocquet 2007 : 17

<sup>10</sup> cf. Durieux 1999 : 15 et de Dax 1997 : 505

Le second préjugé porte sur le sujet de savoir ce qu'est le droit lui-même. Le droit est de plus en plus perçu, à mesure que le grand public se considère en état d'en juger, comme la liste écrite des normes issue de la seule volonté humaine d'un législateur. Les autorités politiques contemporaines de tous les pays démocratiques, quelles que soient leur tendance politique affichée, prétendent régler tout problème en proposant une nouvelle loi. Le droit n'est ainsi plus perçu comme un phénomène qui possède des structures logiques propres et qu'il est possible d'observer et de décrire pour en induire des principes.

Or, comme nous l'a dit Bachelard, encore lui :

*« L'opinion pense mal ; elle ne pense pas : elle traduit des besoins en connaissances. En désignant les objets par leur utilité, elle s'interdit de les connaître. On ne peut rien fonder sur l'opinion : il faut d'abord la détruire<sup>11</sup>.*

Bien des raisons ont amené à cette dérive, en particulier la massification des études de droit, fondées désormais de ce fait sur un objectif pseudo-professionnalisant qui veut qu'on aille droit au but sans se préoccuper d'acquérir ni des fondements théoriques ni des outils de connaissance. Cela a entraîné en particulier l'abandon de l'étude du droit romain dans la formation juridique de base, en tout cas en France, car nos voisins allemands et italiens l'on au contraire revivifié. Cet abandon a eu pour conséquence la fin d'une formation juridique fondée sur un processus inductif partant de faits immanents de la vie quotidienne dont l'analyse permettait d'introduire l'étudiant à toute la structure logique de la pensée juridique. On a de ce fait préféré un processus déductif partant de grands principes totalement abstraits et, là encore, dont la pertinence n'est jamais vérifiée au-delà des croyances et des certitudes de l'opinion publique. Les éléments de droit romain aujourd'hui récupérés dans des cours d'histoire du droit ont désormais une nature complètement différente : il ne s'agit plus que de décrire des faits historiques pour donner aux études de droit un vernis culturel, alors que le droit romain enseigné à l'ancienne visait l'acquisition concrète et préalable à

---

<sup>11</sup> Bachelard, 1938 : 14

l'étude du droit moderne, d'une méthode pratique universelle et directement applicable par les juristes contemporains.

On voit que, dans un cas comme dans l'autre, dans celui de l'image de la traduction juridique comme dans celle du droit lui-même, l'erreur de départ est de nature épistémologique et repose sur la croyance que des non-spécialistes ont de maîtriser un sujet qu'ils ne connaissent pas. L'erreur est initiale parce que, faute de réflexion sur la pertinence des connaissances que l'on croit avoir, on fait usage d'un schéma rigide et indiscutable de prêt à penser imposé par l'opinion.

*b) La logique du droit est une logique de langage*

On aura remarqué que l'analyse que nous venons de faire contient une proposition implicite de solution pour enseigner le droit nécessaire à la traduction juridique. La bonne méthode, faute de droit romain, reste un enseignement inductif du droit, qui rend la matière concrète au travers de son langage.

Le cours d'initiation au droit doit être donné dans la langue maternelle de l'étudiant et se rapporter essentiellement au droit national correspondant à cette langue parce que c'est vers cette langue, et pour l'usage du pays correspondant, que le traducteur travaillera. Il ne s'agit pas d'un cours d'introduction au droit, comme il en existe dans les facultés de droit, et dont l'objectif est d'expliquer aux étudiants en droit débutants ce que seront leurs futures études de droit sans être encore un cours de droit au sens strict du terme. Le cours destiné aux futurs traducteurs est au contraire un cours qui traite déjà de tout le contenu du droit : il est le cours qui amène la matière juridique.

Mais surtout le principe majeur d'un tel enseignement doit être de ne pas décrire des institutions, contrairement à ce que font bien souvent les cours de droit destinés à des étudiants autres que les étudiants en droit : pensons par exemple à ce que sont les cours de droit qui font partie du programme des licences LEA. La connaissance détaillée du contenu de telle ou telle institution, en dehors de sa mise en œuvre concrète, n'est d'aucune utilité ni pour le traducteur des textes juridiques, ni d'ailleurs pour quelque autre spécialiste d'une matière autre que le droit. Apprendre par exemple que selon le code civil « Les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours, assistance » ne sert à rien tant qu'on ne sait

pas qu'il s'agit en réalité d'une norme dont la seule portée réelle est de fonder une éventuelle demande de divorce de l'époux qui peut démontrer que son conjoint ne l'a pas respectée. En effet les auteurs de telles normes le savent et le traducteur ne peut l'ignorer. Or enseigner le droit de façon descriptive c'est entrer plus profondément encore dans l'erreur épistémologique que nous venons de dénoncer.

L'initiation au droit pour traducteurs doit ainsi être centrée sur l'apprentissage et la maîtrise de la logique du droit et de son discours.

Il s'agit concrètement de partir de la phénoménologie du droit, de tenter de prendre conscience des signes extralinguistiques<sup>12</sup> puis des signes linguistiques qui portent le droit à notre connaissance, et cela transcende les langues. Puis, après une définition des sources formelles du droit : coutumes, lois, jurisprudence, etc. de se plonger immédiatement dans l'analyse logique d'un texte normatif et de son application par syllogisme. Cela avant qu'il ne soit question de parler des branches du droit et d'en décrire le contenu.

A cet égard, les articles 1382 et 1383 du code civil, hélas menacés actuellement par le fameux Rapport Catala, restent un instrument privilégié d'exercice, même si bien d'autres dispositions peuvent servir au même usage. Les non-juristes restent toujours frappés en s'apercevant qu'une disposition qui semble affirmer une généralité peu porteuse de sens, lorsqu'on la cite hors de son champ d'application concret, contient autant d'informations et possède une portée aussi démesurée dans la réalité du droit français. :

*« Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.*

*Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence».*

Il s'agit d'abord de faire identifier par les étudiants le pronom démonstratif, celui comme désignant le destinataire de l'ordre, **premier élément de toute norme**, puis le verbe réparer, qui définit le contenu de l'ordre, **deuxième élément de toute norme**, et de montrer que tous les autres mots décrivent les circonstances dans lesquelles l'ordre est donné, **troisième élément de toute norme**. Il est possible alors de numéroter ces éléments de la norme avant d'en analyser individuellement le sens.

---

<sup>12</sup> Comme les a brillamment envisagés Jean-Pierre Gridel dans *Le signe et le droit. Les bornes, les uniformes, la signalisation routière et autres* (1979)

« Tout fait (1) quelconque (2) de l'homme (3), qui cause (4) à autrui (5) un dommage (6), oblige celui par la faute (7) duquel il est arrivé, à le réparer.

Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait (a), mais encore par sa négligence (b) ou par son imprudence (c) ».

Il s'agit alors de détacher les éléments décrivant ces circonstances, puis de les définir, d'expliquer ce qu'est un fait de l'homme, par opposition à un fait de la nature ou du hasard, pourquoi la loi parle d'autrui par rapport à l'auteur, qui ne se doit rien à lui-même, ce qu'est un dommage, notion économique recouvrant l'idée de perte d'argent ou de manque à gagner contrairement à un simple préjudice, de montrer la théorie de la cause, devant exister entre le fait, c'est-à-dire l'acte, et le dommage, de la causalité naturelle, qui signifie que sans l'acte le dommage n'aurait pas pu se produire et de la causalité adéquate, qui signifie que l'acte était d'emblée de nature à occasionner un dommage du type de celui qui s'est finalement produit. Enfin on mettra en évidence ce qu'est une faute, notion simplement explicitée par l'art. 1383, dont c'est l'objectif unique, le fait, qui peut se définir comme un acte intentionnel, la négligence, qui consiste à ne pas faire ce qu'on devrait faire et l'imprudence, qui consiste à faire ce qu'on ne devrait pas faire.

Et après une démonstration du syllogisme judiciaire, par référence au syllogisme d'Aristote, on constatera que, dans l'article 1382, l'absence d'une seule des sept conditions figurant dans la description des circonstances empêche que l'ordre soit donné à son destinataire. Le cours d'initiation au droit proposera alors d'analyser une dizaine de décisions judiciaires extraites de la jurisprudence et dans lesquelles se pose la question de l'existence ou de la non-existence d'une de ces conditions.

Il s'agit de passer de la norme ainsi analysée à son application par syllogisme, en choisissant un des arrêts existant par dizaines de milliers qui posent le problème de l'existence ou de la non-existence de l'une des sept conditions énoncées par la loi.

Disons, à titre d'exemple, que j'ai utilisé ces dernières années, à côté de beaucoup d'autres, le célèbre arrêt Gaudras rendu par la Cour de cassation en 1970<sup>13</sup>.

Les faits étaient les suivants : un certain Sieur Paillette - le nom est bien réel - célibataire, vivait en concubinage avec une certaine Demoiselle Gaudras depuis dix ans. Paillette subvenait entièrement aux besoins de sa maîtresse. Un soir d'hiver, un certain Sieur Dangereux - et c'est vraiment son nom - ivre mort sur sa bicyclette, renversa Paillette, qui fut tué sur le coup.

---

<sup>13</sup> D.S. 1970, 201



La Demoiselle Gaudras a alors agi en justice contre le Sieur Dangereux, réclamant des dommages et intérêts pour perte de soutien, en invoquant les articles 1382 et 1383 du code civil.

Devant un tel problème, le profane, l'étudiant non encore initié au droit, commencera certainement par dire que ces articles ne parlent pas de la même chose, (les articles 1382 et 1383 ne parlent pas en particulier de concubinage), et qu'il faut des règles plus précises. C'est d'ailleurs là une des demandes les plus habituelles du grand public. On peut essayer pourtant d'analyser la question par le menu. L'acte de Dangereux qui a consisté à tuer Paillette est bien un fait quelconque de l'homme, et non un fait de la nature. Les trois premières conditions de l'art. 1382 sont donc bien remplies. Ensuite la Demoiselle Gaudras est bien autrui par rapport à Dangereux, ce qui remplit la quatrième condition. Demoiselle Gaudras invoque le dommage qu'elle a subi par la perte de l'entretien que Paillette lui assurait, ce qui correspond à la cinquième condition. Il faut encore qu'il existe entre l'acte de Dangereux et le dommage subi par Demoiselle Gaudras un double lien de causalité, naturelle et adéquate. Tel est bien le cas car, sans l'acte de Dangereux, le dommage subi par la Demoiselle Gaudras ne serait pas intervenu et, par ailleurs, l'acte qui consiste à se saouler avant de prendre sa bicyclette est bien de nature à occasionner un accident éventuellement mortel pour une tierce personne. La sixième condition est ainsi remplie. Enfin, pour ce qui est de la faute, le fait de se comporter ainsi constitue manifestement une imprudence. Nous avons donc les sept conditions. Où donc est le problème, la condition qui ne serait pas vraiment remplie ? Nous avons dit que Demoiselle Gaudras invoquait comme son dommage la perte du soutien économique que lui accordait Paillette. Dangereux peut lui rétorquer qu'elle n'était pas mariée avec Paillette et qu'ainsi ce dernier ne lui devait rien. Paillette aurait fort bien pu le lendemain décider de la quitter et de ne plus rien lui accorder. Voilà le lien de l'affaire avec le non-mariage au travers de la condition du dommage. Longtemps la Cour de cassation a en effet considéré qu'en l'absence de mariage, c'est-à-dire d'obligation légale d'entretien, le dommage n'était qu'aléatoire et que cette condition de la loi n'était pas établie. Et c'est justement avec l'arrêt Gaudras que cette jurisprudence a été renversée. La Cour a jugé qu'un concubinage de longue durée (ici dix ans) pouvait laisser supposer que la situation aurait perduré et que le soutien économique aurait continué : le dommage existait donc bel et bien.

Neuf ans après l'arrêt Gaudras, en 1979, un cas analogue fut soumis à la Cour<sup>14</sup>, mais dans ce dernier cas la victime de l'accident non seulement avait une maîtresse depuis dix ans,

---

<sup>14</sup> J.C.P. 1979 II 19107

mais était marié, (rappelons que Paillette au contraire était célibataire) et entretenait également sa femme. La Cour a alors franchi un nouveau pas en estimant que les deux femmes avaient pareillement subi un dommage et avaient droit à une indemnité.

Sept ans plus tard, en 1986<sup>15</sup>, la Cour se vit soumettre un cas où la victime était célibataire, mais avait deux maîtresses qu'il entretenait depuis dix ans et avec qui il vivait alternativement une semaine sur deux. Cette fois la Cour a rejeté les deux demandes estimant que de telles circonstances ne créaient pas des liens suffisamment sérieux pour que les dommages fussent certains.

Sur ce dernier cas, il y a matière à ouvrir un débat avec les étudiants. La Cour a-t-elle simplement fait preuve de pudibonderie ? Certes non, mais elle s'est rendu compte, dans une perspective purement logique, qu'il convenait de fixer une limite à l'extension de la notion de dommage, parce qu'aller au-delà aurait fini par vider de son sens toute la responsabilité civile du droit français. Après deux maîtresses, pourquoi pas trois ou quatre, mais surtout pourquoi ne pas admettre tous les dommages potentiels aléatoires ? Pourquoi, par exemple, le marchand de journaux chez qui Paillette achetait tous les jours son quotidien depuis dix ans n'aurait-il pas pu faire valoir un dommage en évoquant le fait qu'il était probable que Paillette n'aurait pas décidé de changer de marchand ?

Une seconde phase du cours va consister à approfondir la logique du langage juridique lui-même sur la base des expériences faites avec l'analyse de texte et la pratique du syllogisme judiciaire.

Pour ne prendre qu'un tout petit exemple, il sera facile de montrer à l'étudiant en traduction le caractère performatif du langage législatif, c'est-à-dire d'un discours qui ne décrit pas une réalité préexistante, comme le discours habituel, mais qui crée lui-même une réalité future<sup>16</sup>.

Lorsque l'article 451, al. 1 du code civil, dans sa version de 1970, dit

*« Pendant le mariage, le père et la mère exercent en commun leur autorité »,*

il ne décrit pas ce que sont en train de faire le père et la mère, ce qui correspondrait au sens habituel d'une telle phrase dans le mode descriptif, mais il leur donne l'ordre de le faire, parce que dans le mode performatif le présent de l'indicatif a valeur d'ordre. Et l'on peut dire aussi qu'il donne de la sorte à chacun des époux un droit à faire valoir contre l'autre.

---

<sup>15</sup> J.C.P. 1986 II 20588

<sup>16</sup> cf. Recanatì 1982 : 17

Lorsque l'article 4 de la loi Quillot dit que

*"Le contrat de location est conclu pour une durée au moins égale à six ans à compter de sa date d'effet ",*

cette phrase ne décrit pas un contrat de location existant, mais dispose que tous les contrats seront désormais conclus pour une durée au moins égale à six ans et, si un contrat dit quatre ans, il faudra simplement lire six parce que c'est le texte de la loi qui a ainsi créé la réalité, et a en quelque sorte pris la place du contrat. Chaque langue a ses instruments pour exprimer le performatif. Le français fait usage le plus souvent du présent ou du futur de l'indicatif, et le traducteur juridique informé de ce fait pourra jouer de ces modes d'expression et ne pas tomber dans l'erreur de lecture qui consiste à comprendre le texte-source comme un texte descriptif. Le lien, on le voit, est ainsi fait entre la maîtrise de la matière juridique et la pratique de la traduction.

Le cours d'initiation au droit peut alors, mais alors seulement, entrer dans les différentes branches du droit, encore que tout le reste du cours, l'ontologie du droit, où défilent la plupart des branches du droit, devra être essentiellement construit sur l'analyse de cas de la jurisprudence, permettant toujours l'analyse d'une règle et son application à des faits concrets par syllogisme. Cela amènera les étudiants à une discussion collective, le tout sans qu'ils n'aient jamais à apprendre de textes de lois ou à mémoriser la description d'institutions.

L'examen sanctionnant la formation assurée par le cours consistera alors à résoudre un cas imaginaire sur la base de textes de lois qui sont toujours donnés au candidat. Bien des collègues se sont étonnés de ce que cette méthode permît d'étudier en une année, et de façon approfondie, le champ le plus large des matières du droit. A vrai dire l'explication tient sans doute au fait que la méthode qui consiste à donner d'emblée des structures d'analyse logique valables dans tous les cas allège de façon significative le traitement de chacune des branches particulières, qui en devient une simple application. C'est là une sorte d'investissement à long terme, qui prend le contrepied de la méthode qui veut qu'on aille droit au but.

La conclusion de nos réflexions s'impose. Il n'est pas nécessaire d'être juriste pour traduire des textes de droit, mais il convient d'avoir été initié au droit, au plein sens du terme, d'être entré dans la logique du langage et dans la logique juridique qui est l'une de ses formes. Il s'agira d'abord d'éviter un enseignement descriptif des normes du droit, qui donnerait au futur traducteur l'impression de maîtriser le sujet alors qu'il ne serait pas entré suffisamment dans le système de références pour prétendre transmettre les divers messages du droit.

## Bibliographie indicative sommaire

Abdel Hadi, Maher (1992), « Géographie politique et traduction juridique, le problème de la terminologie », in *Terminologie et traduction N° 2-3, Commission des Communautés européennes*, Luxembourg, pp. 43-57.

Amselek, Paul (1987), « Lois juridiques et lois scientifiques », *Droits*, n° 6, p. 131.

Amselek, Paul (1992), « Ontologie du droit et logique déontique », in *Revue trimestrielle de droit civil*, p. 1039.

Atias, Christian (1997), « Les maux du droit et les mots pour le dire », *Dalloz, Chr.*, p. 229.

Bachelard, Gaston (1938), *La formation de l'esprit scientifique. Contribution à une psychanalyse de la connaissance objective*, Vrin, Paris.

Ballard, Michel (2005), « Téléologie de la traduction universitaire », in *Meta*, vol. 50, n°1, pp. 48-59.

Ballard, Michel (2006), « La traductologie : science d'observation », in *Qu'est-ce que la traductologie ?*, Artois Presses Université, Arras, pp. 179-194, Collection traductologie.

Berteloot, Pascale, (2001), « La traduction juridique dans l'Union européenne, en particulier à la Cour de justice », in *Actes du colloque international sur la traduction juridique, Les actes*, ETI-ASTTI, Genève, Berne, pp. 521-536.

Bocquet, Claude (1988), « Le droit comme signifiant », in *Parallèles, Cahiers de l'École de Traduction et d'Interprétation de l'université de Genève*, n° 9, Genève, pp. 59-63.

Bocquet, Claude (1992), « Phraséologie et traduction dans les langues de spécialité » in *Terminologie et traduction*, n°2/3, Luxembourg, pp. 271-284.

Bocquet, Claude (1996), « Traduction spécialisée : choix théorique et choix pragmatique. L'exemple de la traduction juridique dans l'aire francophone » in *Parallèles, Cahiers de l'École de Traduction et d'Interprétation de l'université de Genève*, n°18, Mélanges en l'honneur d'Américo Ferrari, Genève, pp. 67-76.

Bocquet, Claude (1998), « Signes du droit et traduction juridique », in *Parallèles, Cahiers de l'École de Traduction et d'Interprétation de l'université de Genève*, n°20, Genève, pp. 93-103

Bocquet, Claude (2001), *Etienne Dolet, traducteur réinterprété*, Éditions I. E. D., Lausanne, Châteauneuf (France), Collection Histoire.

Bocquet, Claude (2001), « La notion de modèle de discours appliquée à la traduction » in *Actes du colloque international tenu à Poznan les 7-10 juin 1998 Analyse des discours : méthodologies et implications didactiques et traductologiques*, *Studia romanica posnaniensia*, XXV/XXVI, Wydawnictwo Naukowe UAM, Poznan, pp. 21 -32.

Bocquet, Claude (2001), « Traduction juridique et appropriation par le traducteur. L'affaire Zachariae, Aubry et Rau », in *Actes du colloque international sur la traduction juridique, Les actes*, ETI-ASTTI, Genève, Berne, pp. 15-36.

Bocquet, Claude (2007), « Traduire les textes nobles, traduire les textes ignobles : une seule ou deux méthodes ? De Schleiermacher au XXI<sup>e</sup> siècle », in *La traductologie dans tous ses états*, Mélanges en l'honneur de Michel Ballard, Artois Presses université, Arras, pp. 9-24.

Bocquet, Claude (2008), *La traduction juridique, Fondement et méthode* de Boeck, collection Traducto, Bruxelles / Paris

Cary, Edmond (1956), *La traduction dans le monde moderne*, publication de l'Ecole d'Interprètes de l'Université de Genève, Georg, Genève

Cary, Edmond (1985), *Comment faut-il traduire ?* Presses universitaires de Lille, Lille

Cornu, Gérard (1977-1978), « Le langage du législateur », Université de Neuchâtel, Annales.

Cornu, Gérard (1991), *Linguistique juridique*, Montchrestien, Paris.

Cornu, Gérard (1990), *Vocabulaire juridique*, Henri Capitant, 2<sup>ème</sup> édition revue et augmentée, Presses universitaires de France, Paris.

de Dax, Françoise (1997) « De la traduction générale à la traduction technique ; une différence dans l'approche du lexique, in « *L'histoire et les théories de la traduction* » les actes, ETI-ASTTI, Genève, Berne

Didier, Emmanuel (1991), « La Common Law en français. Étude juridique et linguistique de la common law en français au Canada », in *Revue internationale de droit comparé*, N°1, pp. 7-56 [7-9].

Dolet, Etienne (1542), *La manière de bien traduire d'une langue en aultres*, chez Dolet mesme, Lyon

Durieux, Christine (2001), « De l'esprit des lois à l'émotion judiciaire » in *Actes du colloque international sur la traduction juridique, Les actes*, ETI-ASTTI, Genève, Berne, pp. 99-110.

Durieux, Christine (1999), « Didactique de la traduction technique : Démarche méthodologique », in Louis Truffaut dir. *La traduction professionnelle. Former et perfectionner. Propositions pour un débat*, Institut Etienne Dolet, Lausanne.

Durieux, Christine (1988), *Fondement didactique de la traduction technique*, Didier Érudition, Paris.

Gémar, Jean-Claude (1988), « La traduction juridique : art ou technique d'interprétation? », in *Meta*, pp. 33, Montréal,.

Gridel, Jean-Pierre, (1979), *Le signe et le droit. Les bornes, les uniformes, la signalisation routière et autres*, Librairie de droit et de jurisprudence, Paris.

Guidère, Mathieu (2008), *Introduction à la traductologie*, De Boeck, Bruxelles/Paris.

Ladmiral, Jean-René (1994, *Théorèmes pour la traduction*, Bibliothèque Payot, Paris 1979, réédition Gallimard, coll. « tel », Paris 1994

Maury, Jean-Pierre (1990) *Newton et la mécanique céleste*, Gallimard, coll. Découvertes Sciences, Paris

Recanati, François (1982) *Les énoncés performatifs, contribution à la pragmatique*, Editions de minuit, Paris

Šarčević, Suzan (1997), *New Approach to Legal Translation*, Kluwer Law International, London, Boston.

Seleskovitch, Danica et Lederer, Marianne (1984), *Interpréter pour traduire*, Didier Erudition, Collection traductologie, Paris.

Sourieux, Jean-Louis, Lerat, Pierre (1975), *Le langage du droit*, P.U.F., Paris.